Décision n° 2017-1502
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 décembre 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société BELGACOM International Carrier Services France SAS
pour la station terrienne LA CIOTAT MAR 52F1 associée au satellite USASAT-60I
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département des Bouches-du-Rhône (13)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2017 de la société BELGACOM International Carrier Services France SAS, reçue le 13 novembre 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 09-2514 du 25 septembre 2017 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Belgacom International Carrier Services France SAS ;

En outre, en application de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille notamment à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Ainsi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribue des autorisations d'utilisation de fréquences selon deux modes : par assignation ou par allotissement. Le choix du mode d'attribution des autorisations est essentiellement déterminé par les caractéristiques et spécificités de l'application visée et les exigences de bonne utilisation des fréquences. L'allotissement de fréquences a pour caractéristique d'attribuer un ou des lots de fréquences constitués par une ou des sous-bandes de fréquences simplex ou duplex sur une zone géographique donnée, sans que soit spécifiée, dans l'autorisation, l'implantation des stations qui les utiliseront. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée par allotissement bénéficie ainsi d'une marge de manœuvre importante dans le déploiement de ses infrastructures. Il reste néanmoins soumis à un nombre limité d'exigences définies dans la décision.

Décide :

Article 1. La société BELGACOM International Carrier Services France SAS, est autorisée, dans les bandes 3800-4200 MHz et 5925-6700 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 5. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BELGACOM International Carrier Services France SAS.

Fait à Paris, le 8 décembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation